
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

10 juillet 2024 *L'an deux mille vingt quatre, le dix juillet, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 26 juin 2024*

Nombre de Membres
17

Présent à la séance *Etaient présents :*
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, M. Jean-Francois ROGER, M. Régis NAESENS

5 *Absents excusés :*
M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Ginette LOISEAU)

Date d'affichage de la convocation *Absents :*
M. Olivier GACQUERRE, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle LIEVIN, M. Daniel BOYS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

26 juin 2024

Procédure en cours de remplacement pour : Patrick DELESTREZ; Daniel BOYS
2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 juin 2024, le Conseil d'Administration a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement en cette séance du 10 juillet 2024, sans condition de quorum.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2024_031-TABLEAU DES EMPLOIS

Conseil d'administration du 10 juillet 2024

DEL_2024_031-TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu le Code Général des la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,

Vu la Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu la délibération n°04 du 28 novembre 2023 portant modification du tableau des emplois du CCAS de la Ville de Béthune,

Vu le Décret n°2022-598 du 20 avril 2022 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques et notamment l'article 4,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 juin 2024,

Considérant que conformément à l'article 44 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois du CCAS de la Ville de Béthune afin de procéder à une réorganisation des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1) de supprimer au 1^{er} juillet 2024 le tableau des emplois permanents du CCAS de la Ville de Béthune repris dans la délibération 04 du 28 novembre 2023 portant modification du tableau des emplois du CCAS de la Ville de Béthune,

2) de créer au 1^{er} juillet 2024 le tableau des emplois permanents du CCAS de la Ville de Béthune comme suit le document joint en annexe afin de fixer par fonction, la filière, la catégorie et le taux d'emploi de chaque emploi créé au sein du CCAS de la Ville de Béthune.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 6 voix pour
0 abstention,

0 contre

ADOPTE

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID : 062-266201193-20240710-DEL_2024_031-DE



Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE